

Interpellation: controle motive par l'absence de port de casque sur un chantier, alors que l'arr R 4534-73 et R 4534-102 du code du travail ne l'impose que pour certains travaux

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE
AUDIENCE DU 11 MARS 2009 à 09 H 00

(n° 25 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 09/00895

Décision déferée : ordonnance du 08 mars 2009, à 18h17,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de MEAUX.

Nous, Dominique PATTE, concillière à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation de Monsieur le premier président de cette cour, assistée de Régine TALABOULMA, greffière aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

M. D. S.
né le 01 janvier 1972 à Brazzaville, de nationalité congolaise

RETENU au centre de rétention du MESNIL-AMELOT,
assisté tout au long de la procédure devant la Cour et lors de la notification de la présente ordonnance, de M. SAKHO, interprète en langue soninké, serment préalablement prêtés,
et de Me Abderrazak MAAOUIA, avocat commis d'office, du barreau de Paris

INTIMÉ :

M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
ni comparant, ni représenté, avisé,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire, prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du 6 mars 2009 pris par le préfet de Seine-et-Marne à l'encontre de M. D. S.;

- Vu l'arrêté de placement en rétention du 6 mars 2009 pris par ledit préfet, notifié à l'intéressé le même jour, à 12h ;

- Vu l'appel interjeté le 09 mars 2009, à 15h10, par M. D. S. de l'ordonnance du 08 mars 2009 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux ordonnant la prolongation pour une durée de 15 jours à compter du 8 mars 2009 à 12h, soit jusqu'au 23 mars 2009 à 12h, de sa rétention au centre d'hébergement de Mesnil-Amelot ou dans tout autre centre ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire ;

- Vu les observations de M. D. S., assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance et sa mise en liberté, reprenant les deux premières exceptions de nullité soulevées en première instance, renonçant à celle tirée de l'absence d'enregistrement audiovisuel de l'interrogatoire en garde à vue ;

CA PARIS_11-03-2009_0

- En l'absence d'observations écrites du préfet de Seine-et-Marne ;

SUR QUOI,

M. D. S. excipe en premier lieu de l'irrégularité du contrôle d'identité au motif que celui-ci aurait été motivé par le fait qu'il se trouvait sur un chantier en infraction à la législation du travail au regard de l'absence de casque de sécurité, alors que l'officier de police judiciaire n'a pas qualifié juridiquement le fait prétendument incriminé en ne citant pas l'article du code pénal le prévoyant et le réprimant, de sorte que le contrôle sur le fondement de l'article 78-2, alinéa 2, du code de procédure pénale est dépourvu de base légale.

Selon l'article 78-2, alinéas 1, 2 et 4, du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.

En l'espèce, pour justifier le contrôle d'identité de M. D. S., le procès-verbal d'interpellation du 5 mars 2009 mentionne que les services de gendarmerie constatent rue de Moulin en face du n° 14 la présence d'un chantier de pavillons mitoyens où oeuvre à la confection d'un mur en ciment un ouvrier manifestement en infraction à la législation du travail au regard de l'absence du casque de sécurité réglementaire et qu'ils font alors cesser cette infraction constituant un délit.

Cependant, les circonstances ainsi relatées ne permettent pas de déterminer que le chantier sur lequel travaillait M. D. S. ou les travaux auxquels il était affecté imposaient l'obligation de port du casque, alors que celui-ci n'est prescrit en application des articles R. 4534-73 et R. 4534-102 du code du travail que pour les travaux de démolition ou les travaux de montage ou de démontage et de levage de charpentes et ossatures. Faute d'éléments permettant d'établir un manquement caractérisé aux règles relatives à la sécurité des travailleurs constitutif d'un délit, les conditions d'application de l'article 78-2 du code de procédure pénale n'étaient pas réunies. Le contrôle d'identité est dès lors irrégulier, ce qui vicie la procédure subséquente.

Il convient donc, sans qu'il y ait lieu d'examiner l'autre moyen de nullité soulevé, d'infirmer l'ordonnance entreprise et de rejeter la requête du préfet.

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau,

REJETONS la requête du préfet,

DISONS en conséquence n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M. D. S. dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate à Monsieur le Procureur Général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

LA GREFFIÈRE,



LA PRÉSIDENTE

